



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

16 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0231

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0231 relatif au défrichement de la parcelle AC21 sur une superficie de 11 757 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de CAMBES (33), reçu complet le 16 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle AC21 sur une superficie de 11 757 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 19 lots destinés à la construction d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la viabilisation des lots ainsi que la création de voiries, parkings et espaces verts ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé :

- en zone urbaine de la carte communale,
- à environ 640 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 modernisation « Coteaux calcaires des bords de Garonne de Quinsac à Paillet » (720012948),
- à environ 680 de la ZNIEFF de type 1 « Coteaux calcaires de Cambes et Quinsac » (720012948),
- à environ 1,9 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « La Garonne » (FR7200700),
- à environ 2,6 km du site Natura 2000 - directive « Habitats » - « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans » (FR7200688),
- à environ 3,5 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Réseau hydrographique de la Pimpinne » (FR7200804),

Considérant que le terrain composé principalement, selon le pétitionnaire, de prairie mésophile et ourlet forestier, d'un bosquet de chênes sur la partie Nord-Est de la parcelle, d'une haie arbustive à l'Ouest, et d'une prairie humide à Jonc de 513 m² répartie sur deux zones au centre de la parcelle, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant que deux arbres accueillant le Lucarne cerf-volant et le Grand Capricorne, espèces protégées, ont été recensés à l'Est et au Sud de la parcelle,

- que le pétitionnaire prévoit de les conserver ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser le défrichement à l'automne 2016, hors période de nidification et de reproduction des espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être (entre septembre et février),

- que ce défrichement ne serait par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en cas d'impacts résiduels, sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour la plantation des espaces verts ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif à l'intersection du chemin de Caillibot et de la voie communale n°4 ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées et filtrées sur chaque lot, que le trop plein sera dirigé dans une structure réservoir d'une capacité de 43 m³ située sous la chaussée puis vers le réseau communal situé à l'intersection du chemin de Caillibot et de la voie communale n°4 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 et conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et les procédures spécifiques à venir (défrichage, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07215P0231 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).